

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 19 octobre 2005

Messagerie

Projet de loi sur la participation des communes à l'assainissement des finances de l'Etat et au financement du fonds d'équipement communal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 87, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ L'attribution à la commune selon les alinéas 2 et 3 est supprimée pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007. Le 15 % de l'impôt perçu durant cette période est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.

⁵ Les alinéas 2 et 3 restent applicables pour tous les montants perçus sur la base de bordereaux notifiés jusqu'au 31 décembre 2005, y compris leur rectification éventuelle postérieure à cette date. L'alinéa 4, 2e phrase, est applicable pour tous les montants perçus sur la base de bordereaux notifiés et éventuellement rectifiés du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Art. 370, al. 3 (nouveau)

³ En dérogation à l'alinéa 2, les communes participent aux frais de perception, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, à concurrence de 4,5 % du montant perçu chaque année. Durant la même période, le tiers des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au bouclage annuel des comptes de l'Etat.

* * *

² La loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973 (loi 4040), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur, l'alinéa unique devenant al. 1)

¹ Les communes participent à ces montants à raison d'un quart, au prorata de ce que chacune d'elles reçoit sur les retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû par les frontaliers travaillant sur son territoire.

² Pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, la participation des communes selon l'alinéa 1 est portée à un tiers. Durant la même période, un quart des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au bouclage annuel des comptes de l'Etat.

* * *

³ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

² La dotation est supprimée pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

* * *

⁴ Les statuts du fonds d'équipement communal, du 18 mars 1961 (B 6 10.05), sont modifiés comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le fonds a également pour but de financer, dans la mesure de ses ressources et après pondération, les charges que l'ensemble des communes sont appelées à supporter dans le cadre de leurs responsabilités. Il peut aussi participer au financement de toute prestation publique de nature cantonale ou intercommunale, notamment de prestations de transports publics urbains et régionaux. Les domaines pris en charge sont fixés d'entente avec l'Association des communes genevoises.

Art. 5, lettre a (nouvelle teneur), lettre b (nouvelle, la lettre b actuelle devenant lettre c)

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, apports et tous les actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969. La dotation du fonds est supprimée pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007;
- b) les attributions annuelles suivantes, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 :
 - 1° une part de 15 % de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers perçu par l'Etat, conformément à l'article 87, alinéas 4 et 5, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;
 - 2° un tiers des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes aux frais de perception prévue à l'article 370, alinéa 3, de la loi précitée;
 - 3° un quart des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes prévue à l'article 3, alinéa 2, de la loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973;

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

³ La rémunération du capital actif est suspendue pour les années 2006 et 2007.

Art. 7, al. 4 (nouveau)

⁴ Le fonds contribue en 2006 et en 2007 à hauteur de 17 000 000 F au minimum par année au financement des prestations mentionnées à l'article 1, alinéa 2.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2006.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ou, si celle-ci est promulguée après le 1^{er} janvier 2006, avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Contexte général

Comme l'intitulé du projet de loi le prévoit, les buts visés sont de deux ordres, d'une part faire appel aux communes pour qu'elles participent à l'assainissement des finances cantonales et d'autre part assurer une dotation adéquate du fonds d'équipement communal (FEC), de façon à ce qu'il soit en mesure de poursuivre les missions qui sont les siennes. Etant rappelé que le FEC est en effet l'un des piliers actuels du système péréquatif intercommunal.

Pour des questions de sécurité juridique, et de prévisibilité allant au-delà d'un seul exercice comptable, cela aussi bien pour le canton que pour les communes elles-mêmes, dans le cadre de l'élaboration de leur budget respectif, le projet de loi prévoit que les mesures et mécanismes exposés ci-après sous chiffre 2 auront une durée de validité limitée à deux ans, couvrant ainsi les exercices 2006 et 2007.

Les mesures préconisées n'ont aucune incidence sur la pression fiscale tant communale que cantonale sur les contribuables. Elles permettront au FEC de conserver intacte sa vocation contributive et redistributive. Dans le même temps, les enjeux financiers liés à ces mesures doivent permettre aux communes de contribuer, par l'effort qui leur est demandé, à l'assainissement des finances de l'Etat, à un moment critique qu'il traverse.

Les mécanismes proposés dans l'immédiat ne sauraient cependant s'inscrire dans la durée. A cet effet, et dans une perspective à moyen et long terme, des travaux de réflexion ont été engagés entre l'Etat et les communes visant à réexaminer la répartition des compétences et charges respectives, d'une part, ainsi qu'à actualiser l'outil péréquatif d'autre part, comme cela a été le cas récemment dans d'autres cantons, suite à la révision de la péréquation au niveau fédéral.

Au-delà de la dotation en faveur du FEC, qui est ainsi préservée, celle-ci est complétée par rapport aux montants initialement budgétisés, qui, dans un premier temps permettaient uniquement au FEC de remplir ses tâches statutaires conformément au budget adopté par cette fondation. Le montant complémentaire ainsi attribué au FEC permettra à celui-ci de le redistribuer largement, soit comme le prévoient les modifications statutaires proposées, à toute autre prestation publique de nature cantonale ou intercommunale et

particulièrement aux prestations de transports publics urbains et régionaux. De la sorte, cette participation accrue des communes au financement des transports publics permet une répartition plus équitable entre le canton et les communes des charges liées à la fourniture de cette prestation publique. Il en va de même pour les autres prestations publiques de nature intercommunale ou cantonale auxquelles le FEC pourrait contribuer dans l'intérêt commun.

2. Impacts financiers

L'ensemble des modifications induites par ce projet de loi touche l'Etat de Genève, les communes et le FEC.

Sur la base des comptes 2004, les conséquences financières de ce projet pour l'Etat de Genève permettraient d'améliorer son résultat de fonctionnement de 30 000 000 F par an pour les exercices 2006 et 2007.

Parallèlement, les conséquences financières du présent projet devraient se traduire par une réduction globale du résultat de fonctionnement consolidé des communes de 30 000 000 F par an pour les exercices 2006 et 2007.

En plus des participations prises en charge actuellement par le FEC, les modifications induites par ce projet lui permettront de financer en 2006 et 2007 des prestations publiques de nature intercommunale ou cantonale, telles que des prestations de transports publics urbains et régionaux, évaluées à un montant minimum de 17 000 000 F par an.

Le détail des impacts financiers liés aux modifications induites par ce projet de loi est mentionné à l'annexe 1.

3. Modifications article par article

Art. 87, al. 4 et 5 LCP

La part de 15% de l'impôt perçu sur les bénéfiques et gains immobiliers versée jusqu'ici par l'Etat aux communes sera, pendant deux ans, versée au FEC.

Art. 370, al. 3 LCP

Les revenus supplémentaires pour l'Etat provenant de l'augmentation, pendant deux ans, des frais de perception à charge des communes lui permettront de doter le FEC des moyens financiers lui permettant de remplir ses buts.

Art. 3 de la loi 4040 de 1973

La modification proposée prévoit, en ce qui concerne les revenus pour l'Etat découlant de la part des communes à la compensation financière versée à la France, un mécanisme analogue à celui prévu à l'art. 370, al. 3 (nouveau) LCP.

Art. 48 de la loi sur les droits d'enregistrement

Parallèlement aux mesures susmentionnées, et pendant la même période, le financement du FEC au moyen d'une part des droits d'enregistrement est supprimé.

Art. 1 al. 2 des statuts du FEC

La mise en œuvre du FEC est dorénavant possible pour toute prestation publique de nature cantonale ou intercommunale, notamment pour une participation au financement des prestations de transports publics urbains et régionaux visant à alléger la part cantonale consacrée à la fourniture de cette tâche publique. Une telle contribution doit pouvoir être affectée non seulement aux transports publics genevois (TPG), mais également aux services assurés notamment par les CFF pour le trafic régional, et par les Mouettes genevoises en ce qui concerne le trafic urbain régulier qu'elles assurent.

4. Conclusion

L'adoption des mesures comprises dans le présent projet de loi s'inscrit ainsi dans une période de difficultés financières pour l'Etat et de transition quant aux compétences et charges assumées respectivement par l'Etat et les communes, qui nécessitent, au-delà de mesures que l'on peut qualifier d'urgentes et limitées dans le temps, une réflexion institutionnelle de fond devant concourir à une clarification des missions respectives et à une optimisation globale de la gestion des ressources financières disponibles des collectivités publiques au profit du bien commun.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

Impacts financiers liés au projet de loi

Tableaux financiers

Impacts financiers liés au projet de loi sur la participation des communes à l'assainissement des finances de l'Etat et au financement du fonds d'équipement communal

	Etat de Genève			Fonds d'équipement communal			Communes		
	Charges	Revenus	Résultat (+) = amélioration / (-) = détérioration	Charges	Revenus	Résultat (+) = amélioration / (-) = détérioration	Charges	Revenus	Résultat (+) = amélioration / (-) = détérioration
(Base : comptes 2004) (en millions de francs)									
FEC - Financement par droits d'enregistrement (349.01)	- 13.00		+ 13.00		- 13.00	- 13.00			+ 0.00
Impôts immobiliers - part communale (340.01)	- 4.95		+ 4.95		+ 0.00	+ 0.00		- 4.95	- 4.95
Frais de perception - retenue aux communes (432.01)		+ 15.00	+ 15.00		+ 0.00	+ 0.00	+ 15.00		- 15.00
Part communes genevoises rétrocession FR (445.01)		+ 13.18	+ 13.18		+ 0.00	+ 0.00	+ 13.18		- 13.18
Diminution de subventions Etat (36) / prise en charge FEC	- 17.00		+ 17.00	+ 17.00		- 17.00			+ 0.00
FEC - Nouveau financement (349.01)	+ 33.13		- 33.13		+ 33.13	+ 33.13			+ 0.00
FEC - Attributions supplémentaires			+ 0.00	+ 3.13		- 3.13		+ 3.13	+ 3.13
TOTAL	- 1.82	+ 28.18	+ 30.00	+ 20.13	+ 20.13	+ 0.00	+ 28.18	- 1.82	- 30.00

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la participation des communes à l'assainissement des finances de l'Etat et au financement du fonds d'équipement communal

Projet présenté par le département des finances

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	-1'820'000	-1'820'000	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Parts et contributions sans affectation [34] Parts des communes aux recettes [340] (impôt bénéfices immobiliers)	15'180'000	15'180'000	0	0	0	0	0	0
Autres parts [349] (Part au Fonds d'équipement communal)	-4'950'000	-4'950'000	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	20'130'000	20'130'000	0	0	0	0	0	0
	-17'000'000	-17'000'000	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	28'180'000	28'180'000	0	0	0	0	0	0
Part à la compensation financière en faveur des communes françaises [445]	13'180'000	13'180'000	0	0	0	0	0	0
Dédommagements de collectivités publiques - communes [452]	15'000'000	15'000'000	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	-30'000'000	-30'000'000	0	0	0	0	0	0

Remarques :

- Le résultat net de fonctionnement de 30'000'000 F est en faveur de l'Etat.

Signature du responsable financier :

Date :

